



NOTE DE CADRAGE

ÉPREUVE ÉCRITE À CARACTÈRE PROFESSIONNEL

La présente note a pour objet de préciser la nature de l'épreuve à partir de sa définition réglementaire, de guider les candidats dans leur préparation de l'épreuve mais, en aucun cas, elle ne constitue un programme réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir.

INTITULE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉPREUVE (Décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007)

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à **vérifier les connaissances et aptitudes techniques** du candidat.

(durée : 1h30 ; coefficient 2)

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

RAPPEL DES FONCTIONS

Le travail demandé doit tenir compte des **missions réelles d'un adjoint technique territorial de 1^{ère} classe**.

Il convient donc de **se référer aux fonctions des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe** telles qu'elles figurent dans le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut du cadre d'emplois des **adjoints techniques territoriaux** :

« Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe sont **chargés de tâches techniques d'exécution nécessitant une qualification professionnelle**.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art ».

I. À PARTIR DE DOCUMENTS SUCCINCTS...

A- Des documents...

L'intitulé réglementaire précise que l'épreuve est établie « **à partir de documents** » et non pas « **à partir d'un ou plusieurs documents** », il convient d'opter sans hésitation pour **plusieurs documents** qui offrent l'avantage :

- de permettre au candidat qui ne comprendrait pas un document de "se rattraper" à l'aide des autres ;
- de **vérifier les connaissances et aptitudes techniques** du candidat **dans la spécialité dans toutes ses dimensions** (dans la mesure du possible) à partir de documents différents tant par leur forme que, le cas échéant, leur registre de langue ;

- de **mesurer les facultés** du candidat à **repérer et à utiliser les données présentées** sous forme de tableaux, graphiques...
- ou à l'inverse d'**évaluer les capacités** du candidat à **représenter des données sous la forme de tableaux, graphiques...**

Il est à cet égard souhaitable que les **documents** soient de **formes différentes**, le sujet pouvant par exemple comprendre des **textes**, des **documents graphiques**, des **documents visuels (schémas, plans..)**.

D'une manière générale, cette épreuve se définit comme une épreuve "**à caractère professionnel**", elle a donc des **visées opérationnelles et professionnelles**. On veillera à ce que les documents (tant dans leur forme que dans leur fond) placent le candidat dans des **conditions se trouvant être en adéquation avec les missions** incombant au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe (cf. le rappel des fonctions, page 1).

Plus singulièrement, on veillera à ce que les documents soient en **lien direct avec la spécialité** choisie par le candidat.

B- ...succincts

Le niveau de l'examen et la durée de l'épreuve n'autorisent pas à transformer celle-ci en épreuve de synthèse sur dossier ou en épreuve de cas pratique « guidée » ou « semi guidée ».

Outre les questions posées, **le sujet pourra comprendre ainsi de l'ordre de quatre à six pages**.

II. ... 3 À 5 QUESTIONS APPELANT DES REPONSES BREVES DESTINEES A VERIFIER LES CONNAISSANCES ET APITUDES TECHNIQUES DU CANDIDAT DANS LA SPECIALITE

A- Trois à cinq questions

La durée de l'épreuve, la volonté de faire reposer l'évaluation des capacités du candidat sur un nombre suffisant de questions pour minimiser la part du hasard, en évitant à la fois qu'un candidat soit pénalisé ou avantagé selon que le champ des questions serait proche ou éloigné d'un savoir ou de centres d'intérêt spécialisés, plaident en faveur de **cinq questions**, d'autant que les réponses attendues sont brèves.

Et ce, d'autant plus que chaque spécialité est déclinée en options (parfois nombreuses et disparates). Ces dernières correspondent plus précisément à une approche et à une logique « métier ».

A ce titre, les sujets devront permettre à **tous les candidats inscrits dans une même spécialité** (grande famille de métiers) de **s'y « retrouver »**, quel que soit le métier exercé relevant de cette spécialité.

Le nombre de points alloué pourra varier d'une question à l'autre. Le sujet précisera le nombre de points attaché à chaque question, afin que le candidat puisse se déterminer en toute connaissance de cause.

On pourra admettre que les candidats traitent les questions dans l'ordre qui leur convient.

B- Des réponses brèves ou sous forme de tableaux

Si l'intitulé réglementaire ne précise pas la longueur des "réponses brèves", la notion de brièveté et le fait que les réponses attendues puissent prendre la forme de tableaux permettent de mesurer que l'épreuve n'est **pas une épreuve rédactionnelle**.

On pourra attendre des **réponses courtes** mais qui **nécessiteront toujours une réponse rédigée** par le candidat. (exemple : des réponses de **dix à quinze lignes**, cette précision pouvant être portée dans le sujet afin que le candidat puisse mesurer sans ambiguïté ce qui est attendu de lui).

On pourra également, pour certaines réponses, **se contenter d'énumérations précédées de tirets**, sous réserve que les réponses soient compréhensibles.

Certaines questions devront reposer sur des **réponses sous la forme de tableaux synthétiques (ou éventuellement de schémas, de graphiques)**, à **concevoir, à compléter, à interpréter ou à exploiter**.

Les réponses sous forme de tableaux peuvent requérir **des calculs professionnels usuels nécessaires dans la pratique au quotidien**, comme : le calcul de longueurs, de quantités, de surfaces, d'aires, de volumes, de pourcentages, que les candidats pourront être amenés à justifier si la ou les questions le précisent.

Les réponses sous forme de tableaux peuvent requérir **des aptitudes à la lecture de plans**.

Le libellé de l'épreuve invite à prendre davantage en compte le contenu de la réponse apportée que sa forme.

C- Vérification des connaissances et aptitudes techniques

Le candidat devra analyser les informations contenues dans les différents documents pour comprendre puis montrer par ses réponses qu'il a compris.

En s'appuyant sur les documents, l'évaluation des connaissances autorise la formulation de questions sous des formes très variées qui devront faire appel à la **mobilisation des savoirs ou connaissances théoriques de base, des savoirs-faire et des savoirs-être** du candidat notamment sur :

- les matériaux, matières et matériels couramment utilisés dans la spécialité ainsi que leur « bonne utilisation »,
- le vocabulaire technique couramment utilisé dans la spécialité,
- le matériel de sécurité individuel couramment utilisé dans la spécialité,
- les règles d'hygiène et de sécurité.

Bien entendu, cet item autorise la mobilisation d'informations non incluses dans les documents. Des questions simples permettant de mesurer notamment l'intérêt que le candidat porte à l'actualité du ou des sujets sont envisageables, dans la mesure où cet intérêt est nécessaire à la compréhension attendue des futures fonctions.